

BAREME DISCIPLINAIRE

COMPORTEMENTS REPREHENSIBLES VISANT LES ARBITRES

[...]

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		10 12 matchs de suspension	7 9 mois de suspension
	hors rencontre		15 18 matchs de suspension	9 11 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre		6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

[Pas de changement sur cet article]

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		1 an 15 mois de suspension	15 18 mois de suspension
	hors rencontre		2 ans 27 mois de suspension	30 33 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre		7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		1 an 18 mois de suspension	18 mois 2 ans de suspension
	hors rencontre		30 mois 3 ans de suspension	3 ans 42 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		1 an 18 mois de suspension	18 mois 2 ans de suspension
	hors rencontre		30 mois 3 ans de suspension	3 ans 4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			4 ans 5 ans de suspension	6 ans 7 ans de suspension
	hors rencontre			6 ans 7 ans de suspension	8 ans 9 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu		7 matchs de suspension	
	hors rencontre				10 matchs de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			6 ans 7 ans de suspensio	8 ans 9 ans de suspension
	hors rencontre			5 10 ans de suspension	12 ans 13 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu		8 matchs de suspension	
	hors rencontre				12 matchs de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			14 ans 16 ans de suspension	16 ans 18 ans de suspension
	hors rencontre			18 ans 20 ans de suspension	20 ans 22 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu		1 an de suspension	
	hors rencontre				2 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			18 ans 21 ans de suspension	20 ans 23 ans de suspension
	hors rencontre			26 ans 30 ans de suspension	30 ans 35 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu		3 ans de suspension	
	hors rencontre				5 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, ~~l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée~~ ***outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.).***

Date d'effet : saison 2023 / 2024